

Délibération 2020-21-CFVE

Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2020

Extrait du recueil des actes du  
Conseil de la Formation et de Vie Etudiante

### **Règlement des études et des examens de l'Institut Sociétés et Humanités (ISH)**

Le Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante (CFVE) de l'Université Polytechnique Hauts-de-France s'est réuni le jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 dans l'amphithéâtre 350 du bâtiment Matisse du site du Mont Houy, sur la convocation de M. Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université et sous la présidence de Monsieur Franck BARBIER, Vice-Président du Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante (CFVE).

Le quorum étant atteint,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L613-1 et suivants, R811-10 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019, portant création de de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de la Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

M. Franck BARBIER laisse la parole à M. Frédéric ATTAL, Directeur de l'Institut Sociétés et Humanités (ISH) qui présente aux membres le règlement des études et des examens pour l'année universitaire 2020-2021.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante adopte à la majorité des voix le règlement des études et des examens de l'Institut Sociétés et Humanités pour l'année universitaire 2020-2021 selon le document annexé à la présente délibération.**

Valenciennes, le 7 octobre 2020

Le Président de  
l'Université Polytechnique Hauts-de-France  
Professeur Abdelhakim ARTIBA



Règlement des études et examens de l'ISH

Titre 1. Régime général de contrôle des connaissances

Chapitre 1 : Cadre général

Section 1 : Organisation commune des formations

**Article 1**

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les formations de l'Institut Sociétés et Humanités (ISH). Les différentes Unités Académiques peuvent y apporter des précisions ou aménagements, sans cependant écarter l'application des règles ci-dessous exposées.

Le règlement des études et des examens est porté à la connaissance des personnels et étudiants par affichage dans les locaux de formations ou par publication dans le livret de l'étudiant spécifique à chaque formation ou sur l'environnement numérique de travail (ENT).

Le présent règlement est complété pour chaque formation par le tableau des UE, enseignements, volumes horaires, coefficients et crédits, modalités des évaluations de seconde session et le cas échéant, par le tableau des périodes professionnelles.

**Article 2**

Le présent règlement ne peut être modifié en cours d'année sauf si la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 impose des aménagements spécifiques.

Le cas échéant, ces aménagements, prévoyant des modalités de contrôle alternatives aux modalités adoptées au titre de l'année universitaire 2020/2021 sont proposés par les Unités Académiques et soumis au vote du Conseil de l'ISH.

**Article 3**

Les enseignements sont organisés en semestre. Chaque année est composée de deux semestres. Chaque semestre correspond à 30 crédits. Les semestres sont composés d'Unités d'Enseignement (UE) ou de modules.

Une UE ou un module peut être composé de plusieurs éléments. Dans ce cas, les éléments constitutifs d'une UE ou d'un module sont appelés matière et à chaque élément constitutif d'une U.E ou d'un module est affecté un nombre de crédits qui sert aussi de coefficient pour le calcul des moyennes des UE ou modules et des moyennes semestrielles. La note attribuée à une UE ou à un module est égale à la moyenne pondérée par ces coefficients (crédits) des matières qui la constituent. Les coefficients coïncident avec les crédits.

Les tableaux en annexe font apparaître les crédits et les coefficients affectés aux UE ou modules pour le calcul de la moyenne semestrielle et les crédits et coefficients attribués aux matières pour le calcul de la moyenne de chaque UE ou module.

#### Article 4

La crise sanitaire en relation avec la COVID-19 peut entraîner la neutralisation durant le semestre de modules de certaines formations au premier comme au second semestre.

De même, le contexte sanitaire et le déploiement progressif du projet d'établissement peuvent conduire les responsables pédagogiques à neutraliser les modules polytechniques et d'ouverture qui n'ont pas pu être ouverts.

La neutralisation permet d'exclure du calcul de la moyenne d'un semestre les matières pour lesquelles des cours n'ont pu être donnés, les évaluations se révèlent impossibles à organiser ou si elles introduisent une inégalité de traitement entre les étudiants. Si l'étudiant obtient la moyenne permettant de valider son semestre, les ECTS des matières neutralisées sont acquis.

### Section 2 : Modalités applicables au contrôle des connaissances

#### Article 5

Les épreuves sont organisées en deux sessions d'examens, dont les dates sont fixées dans le calendrier pédagogique arrêté par le Conseil de l'ISH. Des épreuves anticipées pour les matières ayant un volume horaire inférieur à 30h pourront être organisées sur demande de l'enseignant au Président de jury au Responsable pédagogique de l'année de formation, qui statuera en concertation avec le Doyen de l'UA.

#### Article 6

Les épreuves de chaque semestre relatives à chaque unité d'enseignement relèvent du contrôle continu, de l'examen terminal ou une combinaison de ces deux modes d'évaluation, au choix de l'enseignant titulaire du cours, dans le respect des principes ci-après énoncés.

Les coefficients des unités d'enseignement (crédits) ainsi que les modalités de contrôle qui leur sont associées figurent dans les tableaux annexés au présent règlement. Ces tableaux seront portés à la connaissance des étudiants dans le mois qui suit la rentrée par affichage dans les locaux de la Faculté.

Les unités d'enseignement qui se composent d'un Cours Magistral (CM) et de Travaux Dirigés (TD), ont une note qui est soit la résultante d'un Contrôle Terminal (CT) et d'un Contrôle Continu (CC) effectué dans le cadre des TD, à parts égales, soit la résultante d'un contrôle continu intégral. Le choix entre ces deux modalités est validé par les Directeurs/Directrices de l'UA sur proposition du responsable pédagogique. Seule cette note peut se conserver et les crédits correspondants peuvent se capitaliser.

Les unités d'enseignement qui se composent uniquement d'un Cours Magistral ont une note qui résulte d'un Contrôle Continu ou d'un Contrôle Terminal, au choix de l'enseignant titulaire du cours. En cas d'option pour un Contrôle Terminal, la note finale résulte d'une seule épreuve organisée selon les modalités prévues à l'article 3 ci-dessus. En cas d'option pour un Contrôle Continu, la note finale résulte de la moyenne entre au moins deux notes. Les modalités de contrôle des connaissances et de pondération de ces notes relèvent du choix de l'enseignant, dans le respect des principes édictés ci-après.

#### Article 7

La réorientation au cours du cycle licence est possible entre les semestres 1 et 4 selon les modalités arrêtées par l'Université.

## Article 8

Les modalités alternatives des modalités de contrôle des connaissances peuvent correspondre à une ou plusieurs des possibilités suivantes :

- Transformer une évaluation prévue en contrôle terminal en contrôle continu, sous réserve de maintenir une évaluation terminale pour les publics empêchés ;
- Transformer une évaluation prévue en contrôle continu en évaluation unique ;
- Transformer une évaluation orale en évaluation écrite et vice-versa ;
- Favoriser l'évaluation sous forme de rendu de travaux ;
- Prévoir un allègement des évaluations prévues en contrôle continu ou en contrôle terminal (nombre d'évaluations, durée de l'évaluation) ;
- Organiser une évaluation à l'échelle du module (en lieu et place d'évaluation(s) à l'échelle de ses éventuels éléments constitutifs) ou à l'échelle de plusieurs modules – en lieu et place d'évaluation(s) à l'échelle de chaque module).
- Remplacer un stage obligatoire à l'étranger dont l'accès est refusé, par une autre modalité d'évaluation.

## Chapitre 2 : Les travaux dirigés

### Article 9

La participation aux Travaux Dirigés (TD) est obligatoire. Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou document officiel dès le délai prévu par le règlement de l'UPHF. Dans le cas contraire, le jury peut en tenir compte.

### Article 10

L'affectation aux groupes de T.D, donnée en début de semestre, est définitive. Elle ne peut être modifiée qu'après l'accord du Responsable pédagogique de l'année de formation. L'étudiant dispose de huit jours pour formuler sa demande de changement par écrit après la publication des listes.

### Article 11

Le présent article concerne les Unités académiques Droit-Administration Publique ; Économie, Géographie, Histoire et Sociétés ; Langues, Lettres et Arts. Pour l'UA IAE, voir l'article 2 de l'annexe au règlement des examens/IAE.

L'étudiant choisit une Langue Vivante 1 pour les 6 semestres de la licence.

S'il opte de surcroît pour une Langue Vivante 2 (sauf si elle relève d'un module d'ouverture), il devra la suivre pour au moins 4 des 6 semestres du cycle de licence. La LV2 choisie en semestre impair doit être continuée en semestre pair, soit sur l'année d'étude.

Sauf dans les études de langues, l'inscription en niveau A1 ne sera admise que pour :  
- les étudiants s'inscrivant en première année de Licence et n'ayant jamais étudié cette langue (vérification du livret scolaire). L'espagnol n'est plus proposé en grand débutant. Les langues se pratiqueront à raison de 15 H/TD par semestre.

## **Pour l'UALLA :**

Sauf dans les études de langues, en première année de licence, la fréquentation de la Plateforme des Langues (PDL) est recommandée. Une bonification pouvant aller jusqu'à 2 points pourra être ajoutée à la moyenne de la langue étudiée. A partir de la seconde année de licence, la fréquentation de la PDL est obligatoire. Les épreuves de contrôle continu en langue sont notées sur 20. A l'appréciation des enseignants en langue, un bonus de 10% supplémentaire sera ajouté à la moyenne des étudiants qui auront effectué 5 h de travail au CRL dans le semestre. Idem, un malus de 10% pénalisera les étudiants qui n'ont pas effectué ces 5h de CRL. Les informations concernant les dates clés de la Plateforme des Langues et des Certifications seront consultables ultérieurement sur le site de l'université et par voie d'affichage.

### **Article 12**

La note de travaux dirigés relève du contrôle continu dont les modalités sont décidées par le responsable pédagogique.

### **Article 13**

La notation obtenue en travaux dirigés dépend au moins pour partie de la participation de l'étudiant aux différentes activités individuelles ou collectives, écrites ou orales, organisées dans le cadre de son groupe. Cette notation reflète les aptitudes manifestées par l'étudiant, les progrès qu'il aura faits et sa participation régulière aux exercices proposés.

### **Article 14**

Un étudiant absent à un exercice individuel ou collectif comptant pour la notation des TD se verra attribuer la note zéro à cet exercice. Cette note n'est pas éliminatoire.

L'étudiant qui justifie auprès du secrétariat par un certificat médical ou un document officiel du motif de son absence, pourra demander le bénéfice d'une épreuve de rattrapage. Cette demande doit être faite par écrit, adressée au Responsable Pédagogique de l'année de formation et déposée au secrétariat pédagogique, au plus tard dans les 2 jours qui suivent l'épreuve manquée par l'étudiant (avec le justificatif).

Les noms des étudiants admis à repasser l'épreuve seront transmis par le secrétariat pédagogique au chargé de TD qui assurera la mise en œuvre du rattrapage.

La moyenne de chaque étudiant doit être calculée avec un nombre identique de notes pour tous au sein d'un même groupe de TD.

## **Chapitre 3 : Les épreuves examinatoires**

### **Article 15**

Seuls seront admis à composer les étudiants en possession de leur carte d'étudiant ou, à défaut, de tout document permettant d'établir sans autre formalité qu'un examen visuel, leur identité et leur qualité d'étudiant.

L'accès à la salle de l'épreuve est interdit à tout candidat qui se présente après le début de l'épreuve (ouverture de(s) l'enveloppe(s) contenant le(s) sujet(s), début de mise à disposition du sujet aux candidats par tout moyen...).

## Article 16

Les épreuves sont placées sous la responsabilité du Président du jury qui est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des épreuves. Une personne est désignée responsable de salle par le Président du jury. Il est strictement interdit de fumer dans la salle et les locaux de l'examen.

Doivent être déposés à l'endroit indiqué par le surveillant, les sacs, porte-documents, cartables... Tout appareil connecté, connectable doit impérativement être éteint et rangé dans le sac du candidat ou remis au surveillant.

Les candidats ne peuvent disposer sur leur table de composition que des seuls documents et matériels expressément autorisés, mentionnés sur le sujet. Les calculatrices et tout autre équipement électronique (montre, etc.) ne sont pas autorisés, sauf indication contraire portée sur le sujet d'examen lors de l'épreuve. Les U. A. peuvent imposer un modèle précis de calculatrice.

Les candidats ne peuvent communiquer entre eux durant la durée des épreuves.

## Article 17

Lors des épreuves d'une durée supérieure à une heure, aucun candidat ne peut être autorisé à sortir, temporairement ou définitivement, avant la fin de la première heure de l'épreuve. S'il ne souhaite pas composer pour cette épreuve, il appose son nom sur une copie blanche et peut sortir immédiatement en émergeant également la liste d'attestation de remise de copie.

Les candidats admis à sortir temporairement au cours de l'épreuve sont tenus d'émerger une liste prévue à cet effet et sur laquelle sont mentionnées l'heure de sortie et l'heure de retour dans la salle.

Avant de quitter définitivement la salle, les candidats doivent émerger une liste valant attestation de remise de copies.

## Article 18

Pour les matières non assorties de T.D., le recours à l'examen oral est encouragé afin de préparer les étudiants aux situations qu'ils rencontreront dans leur vie professionnelle.

Les chargés de T.D. peuvent assurer exceptionnellement les oraux sur autorisation expresse du Président de jury en concertation avec le Doyen et, dans ce cas, l'enseignant donne délégation complète pour la notation.

Les épreuves orales sont publiques. La publicité est assurée par une présence étudiante dans la salle d'interrogation ou l'ouverture des portes. Les tiers ne sont pas admis à assister aux interrogations sur demande du candidat.

## Article 19

Le choix des sujets relève exclusivement de la responsabilité de l'enseignant ou des enseignants qui ont dispensé le cours magistral. Le Président de Jury vérifie que les sujets sont complets, dépourvus d'erreurs et conformes au programme et au règlement d'examen.

Cependant, dans le cadre des disciplines juridiques, les épreuves écrites d'au moins 3 heures doivent offrir un choix à l'étudiant entre deux types de sujets.

#### Article 20

Un questionnaire à choix multiples (QCM) ne peut constituer une épreuve écrite terminale, de première ou de seconde session.

Dans les unités d'enseignement qui se composent uniquement d'un Cours Magistral et lorsque le titulaire du cours a opté pour le Contrôle Continu, il est permis de recourir au QCM. Lorsque le titulaire du cours choisit pour le réaliser d'utiliser la plateforme Moodle, il rappelle aux étudiants en début d'enseignement les modalités d'accès à cette plateforme et leur communique les éléments nécessaires à cet accès.

En cas de recours à un QCM dans l'hypothèse ci-dessus décrite, ce QCM ne pourra compter pour plus de la moitié de la note. La note finale doit obligatoirement se composer d'au moins une épreuve distincte du QCM, dans le respect des principes posés par l'article 15. Les modalités de pondération de ces notes relèvent du choix de l'enseignant, dans le respect des principes ci-dessus indiqués.

#### Article 21

La défaillance à une épreuve terminale d'UE (écrit ou oral) ou à un stage dûment vérifié et validé dans le cadre des formations où il est obligatoire, entraîne l'ajournement à la session et la non-application de la compensation, en cas d'absence injustifiée. La justification de l'absence sera appréciée par le Président de jury. Le justificatif devra être produit dans les 48 heures suivant l'absence à l'examen. La non-compensation pourra s'appliquer au semestre complet sur décision du jury de délibérations.

#### Article 22

Si l'enseignant responsable du cours n'a pu arrêter le choix des sujets de l'épreuve écrite ou ne peut assurer les oraux du fait d'un empêchement, il est procédé à son remplacement sur décision du Président de l'Université ou de la personne déléguée à cet effet, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'UA qui consulte le responsable pédagogique.

#### Article 23

Pour les épreuves terminales écrites, de première comme de deuxième session, la correction est anonyme. L'anonymat est levé par le Secrétariat pour préparer la saisie informatique des notes en vue des délibérations.

L'anonymat n'est pas exigé lorsque la notation relève du Contrôle Continu.

#### Article 24

En cas de vol ou de disparition de plus de 5 % des copies, il sera procédé à l'organisation de nouvelles épreuves dans les UE correspondantes.

## Article 25

Les périodes professionnelles (stages, projets, alternance) définies dans les maquettes des formations sont obligatoires. Les missions relatives à ces périodes professionnelles, les sujets des rapports et mémoires sont soumis à validation préalable du responsable pédagogique de la formation. La durée des périodes professionnelles doit être conforme aux exigences de la formation. (cf. annexe périodes professionnelles).

Les périodes professionnelles, stages et les projets font l'objet d'une soutenance. Celle-ci peut être organisée avant la fin de la période professionnelle, du stage ou du projet.

Lorsque l'étudiant n'a pas effectué une période professionnelle obligatoire (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation ou stage) dans les conditions prévues dans le descriptif de la formation, il est considéré comme défaillant et ajourné.

Il en va de même lorsque la durée de cette période professionnelle est inférieure à la durée minimum indiquée dans le descriptif de la formation ou encore lorsque la date au plus tard de début de la période professionnelle n'est pas respectée ou encore lorsque la durée, la période ou les missions de cette période professionnelle n'ont pas été validées au préalable par le responsable pédagogique de la formation ou ne sont pas conformes à la fiche de validation de cette période professionnelle.

## Chapitre 4 : Admission

### Article 26

Le présent article concerne les UA DAP, LLA, EHGS (pour l'UA IAE : voir l'annexe)

La note attribuée à une UE ou à un module composée d'éléments constitutifs est égale à la moyenne pondérée de ces derniers.

Une UE ou un module est définitivement acquis et capitalisé, si la note obtenue est au moins égale à 10/20. Les éléments constitutifs d'une UE ou d'un module sont également capitalisables. Dans la ou les UE ou modules non validés (moyenne inférieure à 10/20), l'étudiant doit passer une seconde épreuve dans toutes les matières auxquelles il n'a pas obtenu la note de 10/20.

La compensation est organisée entre les UE ou modules d'un même semestre. Une UE ou un module peut aussi être acquis et capitalisé par compensation, avec une note obtenue inférieure à 10/20. La compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients ; d'autre part, elle est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs, au sein d'une même année, en application de l'article L. 613-1 du code de l'éducation.

### Article 27

Cet article ne s'applique pas à l'UA IAE

La validation de la Licence est subordonnée à l'obtention des 6 semestres du cursus.

La poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre.

#### Article 28

La note obtenue à la seconde session se substituera à la note inférieure à 10 obtenue à la première session.

Dans la même matière, la note de T.D. associée au cours magistral, obtenue durant le semestre, sera conservée pour cette session de rattrapage, si elle est supérieure ou égale à 10.

Pour les matières qui ne comportent que du contrôle continu, une épreuve terminale, orale ou écrite selon les principes énoncés à l'article 15, sera organisée pour la deuxième session.

#### Article 29

Il est possible - si la demande est faite par l'étudiant dans les huit jours qui suivent l'affichage - de subir à nouveau les épreuves concernées par les articles 23 et 25 lors de la 2ème session. La note obtenue lors de la première session est obligatoirement annulée dans ce cas.

Il est possible, pour les étudiants qui redoublent mais qui ont acquis des unités d'enseignement, de renoncer à celles-ci. Cette renonciation doit se faire par écrit, au plus tard dans les huit jours qui suivent l'inscription pédagogique. Cette renonciation est définitive et la note précédente définitivement annulée.

## Titre 2 – Régimes spéciaux de contrôle des connaissances

### (hors régime des étudiants de L1 en situation de remédiation)

#### Article 30

Les régimes spéciaux ne sont ouverts, sauf convention contraire, qu'aux étudiants engagés dans la vie active, aux sportifs de haut niveau, aux parents d'enfants en bas âge, aux handicapés et aux étudiants inscrits simultanément dans un autre cursus de l'Université. Les intéressés font leur demande en début d'année universitaire et fournissent les justifications requises.

La date limite de ce choix est fixée au mois qui suit le début des enseignements pratiques. Ce choix est irrévocable. Toutefois, les étudiants qui entreraient en cours d'année dans l'une de ces catégories, à l'exception du mois précédant la fin des enseignements, pourront opter pour le régime spécial dans les 8 jours consécutifs au changement de situation.

Ces régimes spéciaux comportent deux options : le demi –semestre ou le régime sans T.D.

#### Article 31

Dans le régime sans T. D., les épreuves dans les unités d'enseignements normalement assorties de TD consistent en des examens terminaux. Les matières qui sont constituées du seul contrôle continu se verront appliquer la procédure mise en place en deuxième session

Les contrats étudiants n'autorisent pas ce régime.

Des aménagements doivent être prévus pour permettre aux étudiants handicapés de composer dans les mêmes conditions de travail que les autres : accessibilité des salles d'examen, mise à disposition d'un matériel spécifique, temps majoré notamment.

Pour en bénéficier, les étudiants doivent se présenter chaque année au service de Médecine préventive qui, suite à un examen médical, leur délivrera un document spécifiant ces modalités.

Cette fiche sera à remettre au secrétariat pédagogique dès le début de l'année sauf cas de force majeure. Celui-ci prendra les dispositions nécessaires et informera le Président de jury et les enseignants responsables des épreuves.

### **Article 32**

Dans le régime de demi-semester, les étudiants choisissent de manière équilibrée avec l'accord du responsable pédagogique concerné les Unités d'enseignement qu'ils veulent passer sur le semestre afin de valider un demi-semester. Pour passer dans le deuxième demi-semester, ils doivent obtenir une moyenne générale d'au moins 8/20.

## **Titre 3 – Dispositions générales**

### **Chapitre 1 : Convocations**

#### **Article 33**

Les convocations aux différentes épreuves se font uniquement par voie d'affichage dans les locaux de la Faculté. Le calendrier des sessions est affiché.

### **Chapitre 2 : Jury**

#### **Article 34**

Le jury d'admission se compose des enseignants responsables des corrections de l'année d'étude considérée. Il comprend au moins trois personnes dont deux enseignants chercheurs.

Le président du jury est nommé sur proposition du Doyen faite au Directeur de l'ISH par le Président de l'Université ou son délégué, conformément aux textes en vigueur.

Un jury statue pour chaque semestre de l'année d'inscription. Le jury des semestres 5 et 6 fera office de jury de diplôme de Licence. Le Jury des semestres 3 et 4 statue pour le Deug sur demande expresse de l'étudiant.

Le jury se réunit après chaque session et statue sur les résultats de chaque semestre.

#### **Article 35**

La tenue des jurys et des commissions à distance est reconduite pour répondre éventuellement aux situations d'éloignement qui pourraient apparaître du fait de l'épidémie de la Covid-19 au titre de l'année universitaire 2020-2021.

#### Article 36

Le jury est souverain. Il peut suppléer ou modifier une note, ou déclarer admis un candidat qui n'aurait pas les moyennes requises, après en avoir délibéré sur la base du dossier et des résultats du candidat.

#### Article 37

Une fois proclamés, les résultats ne peuvent être modifiés sauf recours ou rectification d'erreur matérielle prouvée.

#### Article 38

Le président du jury peut procéder à la rectification des erreurs matérielles et à la modification de la décision du jury qui serait la conséquence directe de cette rectification matérielle. Seule une erreur systématique conduit à une seconde délibération obligatoire.

### Chapitre 3 : Notes

#### Article 39

L'admission au diplôme est subordonnée, sous réserve du pouvoir du jury, à l'obtention des moyennes suivantes, dans le groupe d'épreuves considéré, ces moyennes étant obtenues sur l'ensemble des trois années :

Mention Passable : moyenne d'au moins dix sur vingt (10/20), Mention Assez Bien : moyenne d'au moins douze sur vingt (12/20), Mention Bien : moyenne d'au moins quatorze sur vingt (14/20), Mention Très Bien : moyenne d'au moins seize sur vingt (16/20).

Les mentions seront décernées au semestre, au seul titre de la session 1. Par dérogation, le jury pourra décerner les mentions au titre de la session 2, si la situation le justifie.

### Chapitre 4 : Recours

#### Article 40

Les étudiants sont informés des résultats par voie d'affichage.

#### Article 41

Les étudiants ont le droit de demander communication de leur copie mais seuls les ajournés à l'issue des épreuves ont le droit de demander une deuxième correction dans les conditions fixées ci-après.

#### Article 42

L'étudiant consulte d'abord sa copie aux horaires fixés par le Secrétariat. Il peut ensuite demander à être reçu par le premier correcteur ou le chargé de travaux dirigés pour une explication de note. Il en fait la demande par écrit au Secrétariat dans les 24 heures suivant la consultation. Il peut enfin demander dans les mêmes conditions une seconde correction dans les 24 heures de l'entretien avec le premier correcteur.

#### Article 43

Le second correcteur est désigné par le Président de l'Université ou son délégué, sur proposition du Directeur de l'ISH après consultation du Doyen de l'unité académique. Si l'écart de notes est inférieur à trois points, la moyenne des notes est retenue. Si l'écart est au moins égal à trois points, la note la plus élevée sera la seule retenue.

## Chapitre 5 : Fraude

#### Article 44

Les procédures disciplinaires sont celles de l'Établissement.

Toute fraude ou tentative de fraude, dont le plagiat, sont portés devant le Conseil disciplinaire de l'Établissement.

Le plagiat dans un mémoire, un rapport ou tout autre document intervenant dans une évaluation est considéré comme de la fraude à un examen.